

Dossier n° F02413P0072

Arrêté du 23 AOÛT 2013

**Portant décision de réalisation d'une étude d'impact
dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0072 relative au défrichement de 11 hectares sur les communes de Saint-Denis-de-l'Hôtel, Mardié et Sandillon (45) reçue complète le 29 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} août 2013 ;

- Considérant que la demande susvisée porte sur un défrichement d'une surface fragmentée de 11 hectares en vue de la réalisation de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, et relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la construction de la déviation relève par ailleurs notamment de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact ;
- Considérant que le défrichement et la construction de la déviation sont deux opérations fonctionnellement indissociables qui concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements et d'ouvrages au sens de l'article L.122-1 II du code de l'environnement ;
- Considérant que le défrichement porte pour partie sur des espaces boisés classés par les plans locaux d'urbanisme de Mardié et Sandillon, et le plan d'occupation des sols de Saint-Denis-de-l'Hôtel ;
- Considérant que le défrichement s'inscrit dans une zone présentant une forte sensibilité écologique, qui se traduit notamment par l'existence de nombreux zonages réglementaires et d'inventaires pour la protection de la biodiversité ;
- Considérant que les parcelles concernées par le défrichement sont localisées, soit dans le périmètre du site « Val de Loire », inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, soit dans sa zone tampon ;

- Considérant que les éléments transmis dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidence notable du défrichement sur cet environnement remarquable,

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le défrichement de 11 hectares sur les communes de Saint-Denis-de-l'Hôtel, Mardié et Sandillon (45) doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Ce défrichement étant un élément constitutif du projet de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, son étude d'impact est celle relative à ce projet.

Le contenu de cette étude est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

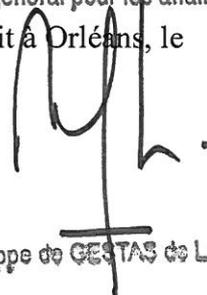
Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région
et par délégation
le secrétaire général pour les affaires régionales
Fait à Orléans, le



Philippe de GESTAS de LESPEROUX

Annexes : Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.